

898 NATIONALE
Société en Nom Collectif
Au capital de 1 000 EUROS

Siège social :
130 Rue d'Antibes - RIVIERA PALACE
06400 CANNES

STATUTS CONSTITUTIFS

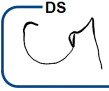
LES SOUSSIGNEES :

. La société « CAPIM », Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 € dont le siège social est 130 rue d'Antibes – Riviera Palace – 06400 CANNES Immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro 523 643 955 et représentée par Monsieur Laurent BERGOIN

. La société « FINANCIERE ESCONDIDA », Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 € dont le siège social est 214 chemin du Parrou – 06560 VALBONNES, Immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 894 664 366 et représentée par Monsieur Lucas GRIMALDI

. La société « OSCAR », Société par actions simplifiée au capital de 5 000 € dont le siège social est 10 CHEMIN DES PLAINES, 06110 LE CANNET Immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro 984 296 509 et représentée par Madame Céline FLOIRAS

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société en Nom Collectif qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET SIÈGE – DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **Société en Nom Collectif** régie par le Code du commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

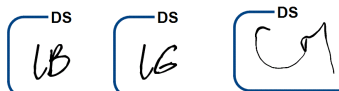
La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- . **Acquisition de biens mobiliers et immobiliers,**
- . **Vente et administration de ses propres biens mobiliers et immobiliers,**
- . **Promotion immobilière, marchand de biens, construction,**
- . **Acquisition, vente et administration de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange ou autrement,**
- . L'expertise de tous biens et droits mobiliers et immobiliers,
- . La prestation de services, ainsi que les études économiques, comptables ou d'organisations commerciales ou autres,
- . la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- . La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- . Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

« **898 NATIONALE** »

DS DS DS


Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en Nom Collectif » ou des initiales « S.N.C. ».

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

. CANNES (06400) 130 Rue d'Antibes – Riviera Palace

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu par décision des associés, prise à l'unanimité.

Article 5 – DURÉE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation prévus par les présents statuts ou de dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque Année. Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis son immatriculation jusqu'au 31 décembre 2026.

T I T R E II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

. SARL « CAPIM »,

apporte à la Société une somme en espèces de
700 euros,

ci **700,00 Euros**

. SARL « FINANCIERE ESCONDIDA »,

apporte à la Société une somme en espèces de
150 euros,

ci **150,00 Euros**

. SAS « OSCAR »,

apporte à la Société une somme en espèces de
150 euros,

ci **150,00 Euros**

Soit au total : 1 000,00 Euros

=====

Cette somme représentant les apports des associés sera versée à la Société, ainsi que ces derniers s'y obligent au fur et à mesure des besoins sociaux, sur appel de la gérance.

DS DS DS
LB LG

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **1 000,00 Euros**.

Il est divisé en 1000 parts sociales, de 1,00 euro chacune, numérotées de 1 à 1000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

. SARL « CAPIM »,

À concurrence de 700 parts,
Numérotées de 1 à 700,
Représentant un capital de
700 euros,

ci **700 parts**

ci **700,00 €**

. SARL « FINANCIERE ESCONDIDA »,

à concurrence de 150 parts,
Numérotées de 701 à 850,
Représentant un capital de
150 euros,

ci **150 parts**

ci **150,00 €**

. SAS « OSCAR »,

à concurrence de 150 parts,
Numérotées de 851 à 1 000,
Représentant un capital de
150 euros,

ci **150 parts**

ci **150,00 €**

1000 parts
=====

1 000,00 €
=====

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, qu'elles sont toutes souscrites et seront libérées sur appel de la gérance.

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**1. – Augmentation et réduction du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apport en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur des parts existantes.

Ces augmentations sont décidées à l'unanimité des associés disposant de leur droit lors de l'assemblée générale.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital. Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles sous réserve de l'agrément du cessionnaire de consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L221-14 du Code du commerce.

DS
LB

DS
LG

DS
C

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant les rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des Tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et les délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à trente jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription autre que celle prévue par les statuts, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition. Justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts

En cas d'apport de bien indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le (la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié (é) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

2- La réduction de capital social, pour quelques causes que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité. En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession des nombres de parts anciennes nécessaires à la réalisation de la réduction de capital.

DS DS DS
LB LG

Article 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises en valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire pour toutes les décisions sociales, quel qu'en soit l'objet.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, vis-à-vis des tiers. Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts détenus.

Article 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**12-1 Cessions entre vifs**

DS
LB

DS
LG

DS
C

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou deux originaux de l'acte de cession.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers non associés et ce, y compris les conjoints, ascendant et descendants d'associés qu'avec le consentement unanime de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre à la Société et à chacun des associés. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'ensemble des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie, dans les huit jours, le résultat du vote de l'assemblée à l'associé vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offre, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de TROIS mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément de la cession envisagée est réputé acquis à moins que les autres associés ne demandent, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette demande en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de celle-ci.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés.

12-2 Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apports de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs si le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par lui en application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint doit être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé

DS
LB

DS
LG

DS
C

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes et au cas d'espèces, les associés étant associés à parts égales

12-3 Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-9) avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte. A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

12-4 Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoints de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoints ou partenaire pacsé, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent, dans les six mois du décès, justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdits qualités.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces « héréditaires » mentionnées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de TROIS mois prévu ci-dessus, les dispositions de l'article 12.1/ ci-avant auront vocation à s'appliquer.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable le jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertises sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer le remboursement auprès des ayants droit.

En cas de continuation de la société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. La société doit être transformée, dans l'année du décès, en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires. A défaut, la Société est dissoute.

12.5 Dissolution d'une communauté de biens entre époux

DS
LB

DS
LG

DS
C

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

12-6 Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit, même pour fusion ou scission d'une personne morale associée, est assimilée au décès d'un associé et suit le même régime.

Les attributaires des parts ayant appartenu à la personne morale dissoute sont soumis à l'agrément des autres associés.

12-7 Associé survivant unique

Les dispositions ci-dessus s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

12-8 Nantissement

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que pour les cessions de parts à des tiers. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du créancier ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des parts, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés de la société.

Chaque associé peut se substituer à l'attributaire dans un délai de CINQ jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifiée UN mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Si la vente a eu lieu, les associés peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 2 du présent article. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 13 – PROCEDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres associés à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour du jugement de liquidation

DS DS DS
LB LG

judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, de la mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou de la mesure d'incapacité ou par des tiers agréés par eux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 14 – COMPTE COURANT

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds qui seront inscrits dans les livres de la société au crédit de leur compte courant.
Les associés ont l'obligation de répondre, en cas d'appel de fonds de la gérance en proportion de leurs droits dans le capital social.

Si les fonds concernés n'étaient pas versés dans leur intégralité sous un délai de 6 (six) mois suivant la transmission de l'appel de fonds par la gérance, cette dernière convoquera une assemblée générale afin de statuer sur les mesures à prendre à l'encontre du ou des associés défaillants.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances seront déterminées par acte séparé.

TITRE III

GERANCE – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – GERANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire.

Lorsqu'une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la société par lettre recommandée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant.

Article 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisée par décision collective ordinaire, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

Conformément à la loi, seules les décisions suivantes devront obligatoirement être prises à l'unanimité des associés, savoir :

- La révocation d'un gérant associé lorsque tous les associés sont gérants ou lorsque le gérant associé révoqué était désigné dans les statuts,

DS
LB

DS
LG

DS
C

- La continuation de la société malgré la révocation de ce gérant,
- Les cessions de parts,
- La transformation de la société en société par actions simplifiée,
- La continuation de la société malgré la « faillite », l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Il peut être attribué par décision collective ordinaire, une rémunération à la gérance ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.

Sauf dispense de la collectivité des associés, les gérants sont tenus de consacrer tout leur temps et leurs soins aux affaires sociales.

Article 17 – REVOCATION- DEMISSION DES GERANTS

1- La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.
La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés.
La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.
La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés

2- Les fonctions d'un gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans les trois mois de l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

En aucun cas, la démission d'un gérant ne met fin à la société, à moins que les autres associés ne décident de la dissolution à l'unanimité.

Article 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination du commissaire aux comptes titulaires et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.
Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée à l'unanimité des associés. Elle peut aussi être demandée en justice. Par tout associé.
Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices, ils exercent leurs fonctions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 – Objet - Périodicité - Majorités - Modalités des décisions collectives

1- Objet

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs du gérant, la nomination et la révocation des gérants, l'agrément des cessions de parts, la modification du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

2- Périodicité

DS
LB

DS
LG

DS
C

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

3- Majorités

Toutes les décisions collectives sont prises selon les majorités prévues par les présents statuts.

4- Modalités

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit au terme d'un acte, sous seing privé ou notarié, exprimant le consentement de tous les associés selon les conditions des présents statuts

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si un ou plusieurs associés demandent cette réunion.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultations écrites des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Article 20– DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société et excédant les pouvoirs des gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou ne nécessitent pas l'unanimité des associés.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées à la majorité simple des associés.

Article 21– DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1- Conformément à la Loi, les décisions suivantes devront obligatoirement être prises à l'unanimité des associés, savoir :

- ✓ La révocation d'un gérant associé lorsque tous les associés sont gérants ou lorsque le gérant associé révoqué était désigné dans les statuts,
- ✓ La continuation de la société malgré la révocation de ce gérant,
- ✓ Les cessions de parts,
- ✓ La transformation de la société en société par actions simplifiée,
- ✓ La continuation de la société malgré la « faillite », l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés.

2- Toutes autres décisions emportant modification des statuts doivent être adoptées par un ou plusieurs associés à la majorité simple, sauf dispositions légales ou statutaires contraires.

Les associés peuvent notamment décider : la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

DS
LB

DS
LG

DS
CJ

Ils peuvent aussi décider la transformation de la Société en Société d'une autre forme, sauf la transformation de la société en société par actions simplifiée qui doit être prise à l'unanimité des associés (cf. paragraphe 1 ci-dessus).

Article 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1- 1- Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés, par lettre remise en main propre contre décharge, ou par courrier électronique adressé à l'adresse électronique communiquée par chaque associé à la Société. La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. À défaut, les assemblées peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

La convocation par courrier électronique est valablement effectuée dès lors qu'elle permet d'établir la date d'envoi et l'adresse électronique du destinataire, notamment par accusé d'envoi, accusé de réception électronique, confirmation de lecture, ou tout procédé équivalent. Chaque associé s'oblige à informer sans délai la Société de toute modification de son adresse électronique. À défaut, toute convocation adressée à la dernière adresse électronique communiquée sera réputée valable.

Les convocations contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion, y compris, le cas échéant, les modalités de participation à distance, ainsi que l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Une assemblée peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des gérants.

L'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par, l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

DS DS DS
LB LG

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 23- CONSULTATION ÉCRITE

Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, la gérance peut consulter les associés par écrit, y compris par voie électronique.

Dans ce cas, elle leur adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous les documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique, est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Le bulletin peut être signé manuscritement ou électroniquement dans les conditions prévues aux présents statuts.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un gérant.

Article 24- PROCES VERBAUX

1- Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3- Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à

DS
LB

DS
LG

DS
C

celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4- Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 25- INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée, autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. En Outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes

TITRE V

AFFECTATION DES RÉSULTATS – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 26 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les associés non-gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par le Code de commerce et le Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales. Ils

DS
LB

DS
LG

DS
C

peuvent également deux fois par an poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la gérance doit répondre à ces questions également par écrit.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret n°67 -236 du 23 Mars 1967, la gérance doit établir les documents prévisionnels et rapports d'analyse dans les conditions et selon la périodicité prévue par les textes en vigueur.

Article 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de décider de prélever sur ce bénéfice les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits, soit pour être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le report bénéficiaire et les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés, à l'unanimité, peuvent décider de prendre directement en charge ledit solde dans la proportion de leurs droits sociaux.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 – DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des Associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société. La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective des associés, prise à l'unanimité ou par l'une des causes prévues aux présents statuts.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

DS
LB

DS
LG

DS
CJ

Article 29 – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « Société en Liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés, par une décision collective prise à l'unanimité, nomment un ou plusieurs liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci après :

- La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu.

- La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants est interdite, sauf dans l'hypothèse où le liquidateur est également un associé de la Société, composée des deux époux.

En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leurs parts dans le capital.

Article 30 – TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et ce, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil

DS
LB

DS
LG

DS
CM

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 32 – PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 33 – ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les associés déclarent avoir eu connaissance des actes accomplis dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation par les associés, tels que ces actes mentionnés dans l'état ci annexé, avec l'indication des engagements qui en sont la conséquence.

La signature des présents statuts emportera reprise de plein droit de ces engagements par la Société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 34 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société

Article 35 – COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Pour l'application des présents statuts, tout associé peut communiquer à la Société une adresse électronique destinée à recevoir les convocations, consultations, documents sociaux, notifications et, plus généralement, toute communication relative à la vie sociale. Cette adresse est réputée valable tant que l'associé n'a pas notifié à la Société une nouvelle adresse ou son souhait de recevoir les communications par voie postale.

Les associés reconnaissent expressément la validité des convocations, consultations écrites, votes, pouvoirs, procès-verbaux, décisions unanimes, actes sociaux et documents annexes transmis ou établis par voie électronique, sous réserve que le procédé utilisé permette l'identification de l'auteur, la conservation du document et l'établissement de sa date.

Les présents statuts, ainsi que tous actes, procès-verbaux, décisions collectives, pouvoirs, bulletins de vote, actes de cession de parts ou documents sociaux qui s'y rattachent, peuvent être signés au moyen d'un procédé de signature électronique conforme aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au

DS
LB

DS
LG

DS
C

règlement européen n° 910/2014 du 23 juillet 2014 dit « eIDAS ». La signature électronique ainsi utilisée a la même force probante qu'une signature manuscrite.

Chaque signataire s'engage à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante d'un document au seul motif qu'il est établi, transmis, conservé ou signé sous forme électronique. Les exemplaires électroniques signés constituent des originaux.

Fait en autant d'originaux que nécessaire, dont un pour l'enregistrement, deux pour le Greffe du Tribunal de commerce et un pour être déposé au siège social.

Statuts constitutifs établis le 16 juin 2026

SARL CAPIM

Représentée par M. Laurent BERGOIN

DocuSigned by:

C75FEC6E3A1A483...

SARL FINANCIERE ESCONDIDA

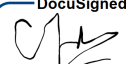
Représentée par M. Lucas GRIMALDI

DocuSigned by:

75CC16114BB345C...

SAS OSCAR

Représentée par Mme Céline FLOIRAS

DocuSigned by:

0F9EABC5A9DC424...